

STATUTS.

reçu le 18-03-97.

M<sup>lle</sup> Arnaud.

ASSOCIATION COMMUNALE CULTURELLE DE ROCQUENCOURT

\* \*  
\*

13 AVRIL 1988

MODIFICATION DES STATUTS

# S T A T U T S

## Titre 1

### BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1er

Il a été constitué, à compter du 7 Octobre 1970, une Association qui a pris le titre d' "ASSOCIATION COMMUNALE CULTURELLE DE ROCQUENCOURT" et qui a son siège à la Mairie de Rocquencourt.

Cette Association, dont la durée est illimitée, est placée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901.

Elle est régie par les présents Statuts.

#### Article 2

Cette Association a pour objet l'organisation d'activités ayant un caractère culturel, artistique, littéraire et musical, à l'exclusion de toutes manifestations ou discussions d'ordre politique ou religieux.

#### Article 3

L'Association ayant un caractère culturel, est ouverte à toute personne résidant ou non sur le territoire de la commune.

#### Article 4

L'Association est administrée par un Comité composé de douze à vingt quatre membres.

#### Article 5

L'Association se compose de :

- a/ Membres bienfaiteurs
- b/ Membres actifs
- c/ Membres de droit

#### Article 6

Sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle minimum de 100 F.

Sont Membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle minimum de 50 F.

Est automatiquement Membre de droit le Maire de Rocquencourt.

Chaque année, l'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.

#### Article 7

La qualité de Membre se perd par :

- a/ démission,
- b/ décès,
- c/ radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

#### Article 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- a/ le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b/ les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.

#### Article 9

Le Comité choisit parmi ses Membres un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Trésorier, d'un Trésorier-adjoint, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint.

Le Maire est Président d'honneur.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Comité étant renouvelé par tiers tous les ans, les deux premiers tiers seront désignés par tirage au sort.

Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit au remplacement de ses Membres et les pouvoirs des Membres ainsi choisis prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Tous les Membres du Comité doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils sont, à l'exception des Membres de droit, révocables par l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

#### Article 10

Le Comité se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Pour être valables, les décisions du Comité doivent être acquises à la majorité des Membres désignés et, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Sous-Préfet.

#### Article 11

Les Membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Comité ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

#### Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou les Vice-présidents qui pourront déléguer leurs pouvoirs aux Trésorier et Trésorier-adjoint. L'Association pourra se faire ouvrir un compte chèque postal ou un compte bancaire. Les chèques seront signés par le Président ou le Trésorier ou le Trésorier-adjoint qui pourront accorder toutes délégations de pouvoirs dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Association.

#### Article 13

A la fin de chaque opération rentrant dans le cadre des présents Statuts, il sera rendu compte au Conseil Municipal des activités et de leurs résultats.

#### Article 14

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

## Titre 2

### CHANGEMENT, MODIFICATION, DISSOLUTION

#### Article 15

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Les modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toutes réquisitions du Préfet, à lui-même ou à son délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au réfet.

#### Article 16

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association âgés de plus de 18 ans, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Son rapport doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à es Membres du Comité.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des Membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé au quart du nombre des Membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

#### Article 17

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18

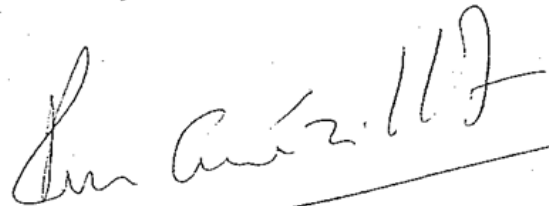
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Caisse de l'Ecole Publique de ROCQUENCOURT.

Certifiés exacts, les présents Statuts  
élaborés le 7 Octobre 1970

et modifiés les 12 Novembre 1971  
12 Janvier 1976  
24 Novembre 1977  
19 Février 1979  
30 Janvier 1986  
13 Avril 1988

La Présidente de L'ASSOCIATION COMMUNALE  
CULTURELLE DE ROCQUENCOURT

Françoise GUERILLOT



*Françoise Guerillot*

---